

3208 IMMO
Société par actions simplifiée à capital variable
au capital minimum de 20 000 euros
Siège social : 1 A rue de la Garde
69360 COMMUNAY
910 723 501 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 12 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le douze mars,
A onze heures,

La Société **32 AOUT**, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 6 Route de l'Herm, 43510 CAYRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 894 022 847 RCS LE PUY EN VELAY,
*Représentée par Madame **Tanja GUIGON-RECH** en sa qualité de Présidente,*

Associée Unique et Présidente de la société **3208 IMMO**,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 10 mars 2025, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 142 994,97 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de (132 910,69) euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 20 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- il est prévu que les capitaux propres soient reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La société 32 AOUT, Associée Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2024, les capitaux propres qui s'élèvent à (132 910,69) euros pour un capital de 20 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**L'Associée Unique
P/ 32 AOUT
Tanja GUIGON-RECH**